

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX : RUE NARBAY-DU-PALAIS, 2, en face du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS : PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 32 fr. Six mois, 18 fr. Trois mois, 10 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). **Bulletin :** Société en commandite; fonds social non réalisé; commanditaires; nullité de la société. — Partage; rescision pour cause de lésion de plus du quart; compulsoire; défaut de motifs. — Reprise d'instance; novation; défaut de motifs. — Testament; nullité; insanité d'esprit. — Compagnie d'assurance; assignation; succursale. — Action possessoire; chemin vicinal; compétence. — Cour de cassation (ch. civ.). **Bulletin :** Aveu judiciaire; donation déguisée; mari; communauté. — Cour impériale de Paris (4^e ch.). : Marchés; entrepreneur public; interprétation; juridiction administrative. — Cour impériale d'Angers : Tutelle; gestion des affaires après la majorité; obligation du tuteur. **CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.). **Bulletin :** Coups ayant occasionné la mort; erreur sur la victime. — Incendie de fagots de bois; nature de récoites; circonstance constitutive; question au jury; cassation avec renvoi; énonciation de l'arrêt d'accusation. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure : Meurtre. **COMPTABILITÉ JUDICIAIRE.** **CHRONIQUE.**

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 6 avril.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — FONDS SOCIAL NON RÉALISÉ. — COMMANDITAIRES. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ.

La constitution d'un fonds social est de l'essence de toute société civile ou commerciale. La société est en effet un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter; chaque associé doit apporter dans la société ou de l'argent ou d'autres biens, ou son industrie. (Articles 1832 et 1834 du Code Napoléon.) L'article 23 du Code de commerce qui définit la société en commandite se combine avec les articles 1832 et 1834 du Code Napoléon sur l'élément constitutif de la société, c'est-à-dire en ce qui concerne la réalisation du fonds social. Ainsi, sans mise réelle de fonds destinés aux opérations de la société, il n'y a point de société. Ainsi une société en commandite contractée entre plusieurs associés commanditaires, et les commanditaires qui voudront devenir actionnaires, n'est, à l'égard de ceux qui ont souscrit en cette dernière qualité, qu'un projet, une espérance de société, qui ne peut les obliger, tant qu'aucun des associés solidaires n'a fait le moindre versement pour composer le fonds social ou fait un apport en biens ou valeurs facilement réalisables pour commencer les opérations de la société. On ne peut considérer comme constituant un fonds social la garantie donnée par l'un des associés jusqu'à concurrence de 200,000 fr. par exemple (c'était le cas de la société) pour le cas où la société ferait des pertes. Cette garantie est si peu un fonds social, qu'elle ne peut être réclamer qu'après que la société a été mise en mouvement, et que, pour se mouvoir, elle a besoin d'une force impulsive qui elle ne peut trouver que dans un fonds de caisse préexistant que cette même garantie suppose, mais ne crée pas. Conséquemment le souscripteur d'actions dans une société en commandite n'est pas tenu de verser le montant de sa souscription, s'il prouve qu'aucune mise de fonds en argent ou autres biens n'a été faite par les associés solidaires qui ont fait appel aux commanditaires. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident M. Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Heudin, directeur-gérant du Comptoir de l'union financière dont le siège est établi à Caen.)

PARTAGE. — RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION DE PLUS DU QUART. — COMPULSOIRE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsqu'il a été conclu subsidiairement, en cause d'appel, dans le cas où une convention portant partage ne serait pas déclarée nulle pour cause d'inexécution ou de dol, à ce qu'elle fût du moins considérée comme entachée de lésion de plus du quart, lésion qu'on demandait à prouver par une expertise et par un compulsoire, la Cour impériale n'a pas pu écarter la lésion, par le seul motif que, dès à présent, elle avait la preuve qu'elle n'existait pas, et qu'ainsi l'expertise était inutile. En supposant, en effet, que les éléments de la cause rendissent l'estimation inutile et que les juges, suffisamment éclairés sur la valeur des biens partagés, ne fussent pas obligés de recourir à une expertise, il ne s'ensuivait pas que le compulsoire demandé ne fût pas nécessaire pour démontrer cette lésion, si, par ce moyen, on parvenait à découvrir que des valeurs incriminées avaient été dissimulées et n'étaient pas entrées dans la masse partagée. Ainsi le motif donné pour écarter l'expertise ne suffisait pas pour refuser le compulsoire. Il fallait, sur ce dernier chef, un motif particulier qui du 20 avril 1850.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M. Fabre, du pourvoi du sieur et de la D^{lle} de Saint-Albin.

REPRISE D'INSTANCE. — NOVATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Une Cour impériale n'a pas été obligée de donner des motifs particuliers sur une exception qui n'était pas articulée, sur ce chef, un défaut de motifs devant la Cour de cassation.

II. Ce n'est qu'à l'égard des parties en cause et qui sont décédées avant le jugement du procès, ou à l'égard des autres, aux termes des articles 342 et 344, de suspendre la décision et de reprendre l'instance. Ainsi, il ne suffit pas d'être ou son changement d'état retarder le jugement et qu'il n'y ait pas de reprise d'instance. Le droit d'intervenir n'est qu'un droit à la présence réelle dans le débat.

III. Une Cour impériale a pu repousser ce moyen de

novation opposé dans une instance, en décidant que les différents faits sur lesquels on se fondait pour l'établir, rapprochés de l'intention des parties, ne permettaient pas de supposer qu'elle eût été opérée. Une telle appréciation d'intention ne dépasse pas les limites du pouvoir discrétionnaire des juges du fond.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^{rs} Paul Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Demians.)

TESTAMENT. — NULLITÉ. — INSANITÉ D'ESPRIT.

L'arrêt par lequel une Cour impériale a jugé qu'un testament était nul comme étant l'œuvre d'une personne dont l'esprit n'était pas sain, en se fondant sur les faits résultant d'une enquête et d'une contre-enquête, échappe à la censure de la Cour de cassation. De ce que cet arrêt a dit que certains actes de connaissance, émanés du testateur, ne sont pas inconciliables avec un état habituel d'insanité d'esprit, il ne s'ensuit pas qu'il a reconnu que le testateur avait des intervalles lucides, et qu'il y aurait eu lieu dès lors d'examiner si le testament n'avait pas été fait dans un de ces intervalles. Il n'en résulte autre chose, si ce n'est que certains actes, pour lesquels il n'est pas nécessaire que l'esprit soit complètement sain, ont pu se produire, mais que l'état habituel de la maladie de son esprit, au point de vue de la confection d'un testament, n'a jamais cessé d'exister. (Art. 901 et 902 du Code Napoléon.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^{rs} Costa. (Rejet du pourvoi du sieur Granger contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 2 août 1852.)

Présidence de M. Jaubert.

COMPAGNIE D'ASSURANCE. — ASSIGNATION. — SUCCURSALE.

Une assignation a pu être valablement donnée à une compagnie d'assurance devant le Tribunal du lieu où se trouve établi un de ses agents, dans la personne de cet agent, chargé d'y diriger une succursale de cette compagnie et qui a traité directement avec l'assuré. Celui-ci n'a pas été obligé de donner son assignation devant le Tribunal du lieu où est le siège principal de l'établissement. Il a dû voir, dans le préposé à la direction de cette agence, le représentant complet de la compagnie et son légitime contradicteur pour le cas où il aurait à recourir aux Tribunaux à raison de l'exécution de son engagement, alors surtout que ce préposé avait, à côté de lui, un conseil de surveillance qui lui donnait l'importance d'un véritable centre d'administration. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 10 novembre 1852.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Costa. (Rejet du pourvoi de la compagnie d'assurance *La Sécurité commerciale*.)

ACTION POSSESSOIRE. — CHEMIN VICINAL. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si un terrain, qui a donné lieu à une action possessoire contre le maire d'une commune qui avait fait acte de possession sur ce terrain, fait partie d'un chemin communal ou d'une rue, ce n'est point au juge de paix à lever ce doute par voie d'enquête. Il n'appartient qu'à l'autorité administrative de décider cette question. Elle ne peut être résolue au possessoire.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Morin, du pourvoi du maire de la commune de Blanzey.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Mévilhon, doyen.

Bulletin du 6 avril.

AVEU JUDICIAIRE. — DONATION DÉGUISÉE. — MARI. — COMMUNAUTÉ.

Les paroles prononcées par l'avocat dans sa plaidoirie ne peuvent être isolées de l'ensemble des prétentions et conclusions de sa partie, et ne peuvent être considérées comme constituant un aveu judiciaire dont le Tribunal devant lequel la plaidoirie a eu lieu soit tenu de donner acte. (Article 1356 du Code Napoléon.)

La stipulation de capitalisation des intérêts d'une créance reconnue légitime peut, à raison des circonstances, être considérée comme une libéralité déguisée. (Article 1422 du Code Napoléon.)

Des reconnaissances de dettes déclarées non réelles ni sincères, faites par le mari au préjudice de sa femme, constituent des donations déguisées, qui ne peuvent produire aucun effet si le mari, bien qu'il ne se soit pas expressément réservé l'usufruit, a pris des dispositions telles qu'il ne s'est pas dépourvu de son vivant. (Article 1422 du Code Napoléon.)

Un moyen qui n'a pas été soumis aux juges du fait ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe) et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 5 février 1850, par la Cour impériale de Rennes. (Veuve Heurtel contre veuve Pognant. Plaidants, M^{rs} Rendu et Gatine.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 9 mars.

MARCHÉS. — ENTREPRENEUR PUBLIC. — INTERPRÉTATION. — JURISDICTION ADMINISTRATIVE.

Interprétation des devis et marchés d'un entrepreneur de travaux publics, approuvés par décision préfectorale, appartient à l'autorité administrative.

Il n'est de même des contestations sur les indemnités dues aux propriétaires par les entrepreneurs de travaux publics pour l'extraction ou enlèvement de pierres, sable et matériaux destinés à l'entretien des chemins publics.

Ainsi jugé par arrêt qui, précédé du texte du jugement du Tribunal de commerce de Meaux, fera suffisamment connaître les faits.

« Le Tribunal :

« Statuant d'abord sur l'exception d'incompétence proposée par Gatellier,

« Attendu que, dans l'espèce, la demande du sieur Kittler n'a pas pour objet la réparation d'un dommage causé par l'extraction de matériaux pour l'entretien des routes; que du reste Kittler n'est pas propriétaire du terrain fouillé; qu'il s'agit seulement de la propriété de pierres extraites, à laquelle prétendent les deux parties;

« Le Tribunal dit qu'il a été bien saisi de la demande; en conséquence, se déclare compétent;

« Au fond,

« Attendu que M^{me} veuve de Flégny, en cédant à Kittler la propriété des pierres se trouvant dans le bois des Chénaux, a chargé ce dernier de s'enlever personnellement avec tous entrepreneurs de travaux publics qui, en vertu d'autorisations délivrées antérieurement, voudraient enlever lesdites pierres;

« Attendu que M^{me} veuve de Flégny n'a fait aucune concession à M. Gatellier;

« Met M^{me} de Flégny hors de cause;

« Et statuant sur la demande principale,

« Attendu qu'aux termes des conventions verbales intervenues entre le sieur Kittler et M^{me} veuve de Flégny le 10 mars 1852, cette dernière a vendu au sieur Kittler, pour la durée de six années, qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier dernier, et ce, moyennant 600 fr. par an, toutes les pierres à bâtir et les petites pierres propres à faire du caillou existant dans ses propriétés, et notamment sur celle dite le bois des Chénaux, sise au terroir de la Ferté-sous-Jouarre;

« Attendu que, le 23 mars dernier, et suivant exploit de Meurine, huissier à la Ferté-sous-Jouarre, le sieur Kittler a fait connaître à M. Gatellier sa qualité de propriétaire des pierres extraites et situées sur le bois des Chénaux, et l'a sommé de ne plus à l'avenir s'emparer desdites pierres;

« Attendu qu'au mépris de cette sommation, Gatellier a fait enlever des pierres se trouvant sur la propriété de M^{me} veuve de Flégny, appartenant au sieur Kittler, aux termes des conventions susénoncées et sans avoir préalablement réglé avec ce dernier l'indemnité qui lui serait due;

« Attendu que Gatellier ne justifie d'aucuns droits à lui cédés, soit par M. de Flégny, soit par M^{me} de Flégny sur lesdites pierres;

« Attendu que M. Gatellier, en sa qualité d'entrepreneur du 13^e lot des travaux d'entretien de la route nationale n^o 33 de Paris à Châlons, a été autorisé à extraire des matériaux dans la propriété de M^{me} de Flégny, dite le bois des Chénaux, cette autorisation ne saurait lui donner le droit d'enlever les pierres extraites, appartenant au sieur Kittler, sans en avoir préalablement réglé le prix avec ce dernier;

« Attendu qu'en agissant ainsi, Gatellier a causé à Kittler un préjudice dont il lui doit réparation;

« Jugant en premier ressort, dit que c'est à tort que Gatellier s'est permis d'enlever les pierres appartenant au sieur Kittler; en conséquence, lui fait défense de, à l'avenir, enlever lesdites pierres, sans en avoir préalablement réglé le prix avec Kittler, et pour le préjudice par lui causé à ce dernier, le condamne par toutes voies de droit et même par corps à lui payer la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts, et le condamne en outre aux dépens. »

Sur l'appel de Gatellier, qui déclina la compétence de la justice ordinaire et demandait son renvoi devant l'autorité administrative, M. le préfet de Seine-et-Marne a adressé à la Cour un mémoire dans lequel il concluait aux mêmes fins.

Après avoir entendu M^{rs} Dutard, avocat de Gatellier; M^{rs} Malaperd, avocat de Kittler; M^{rs} Bochet, avocat de M^{me} de Flégny, et M. l'avocat-général Portier en ses conclusions conformes, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Vu le déclinatoire proposé par le préfet du département de Seine-et-Marne, le 15 février 1853;

« Vu le jugement du Tribunal de commerce de Meaux du 4 juin 1852;

« Vu l'arrêt du conseil du 7 septembre 1753, la loi du 28 septembre 1791, section 6, article 1^{er}, et la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4;

« Considérant que la demande portée devant le Tribunal de commerce de Meaux avait pour objet :

« 1^o D'empêcher à l'avenir l'enlèvement par Gatellier de pierres se trouvant dans le bois des Chénaux, commune de la Ferté-sous-Jouarre, et destinées à l'entretien de la route impériale, n^o 33, de Paris à Châlons-sur-Marne;

« 2^o D'obtenir une indemnité à raison des divers enlèvements de pierres déjà effectués;

« Que ces deux demandes de Kittler ont été accueillies par le jugement dont est appel;

« Considérant que l'interprétation des droits et marchés d'un entrepreneur de travaux publics, approuvés par décision préfectorale, appartient à l'autorité administrative, et que les parties sont en désaccord sur la nature et l'étendue des droits de Kittler;

« Considérant, en outre, que les contestations sur les indemnités dues aux propriétaires par les entrepreneurs de travaux publics pour l'extraction ou l'enlèvement de pierres, sable et matériaux destinés à l'entretien des chemins publics, sont de la compétence des conseils de préfecture;

« Que d'après les principes de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas aux Tribunaux de connaître des actes de l'administration;

« Qu'il n'est pas contesté dans l'espèce que les terrains dans lesquels Gatellier se prétend fondé à enlever et extraire des pierres sont compris dans le marché fait par l'administration avec lui en sa qualité d'entrepreneur des travaux publics;

« Annule le jugement comme incompétentement rendu, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître. »

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Valleton, premier président.

Audience du 23 février.

TUTELLE. — GESTION DES AFFAIRES APRÈS LA MAJORITÉ. — OBLIGATION DU TUTEUR.

Le tuteur qui, après la majorité de son pupille et sans le consentement de celui-ci, a continué l'administration de sa fortune, doit rendre un double compte : 1^o un compte de tutelle pour le temps antérieur à la majorité; 2^o un compte de gestion d'affaires pour le temps qui s'est écoulé depuis la majorité jusqu'au jour de la reddition du compte? — Oui.

Le tuteur, au contraire, ne doit-il pas ne rendre qu'un seul et même compte de tutelle pour tout le temps pendant lequel il a géré les affaires du mineur, après comme avant sa majorité? Spécialement, la garantie de l'hypothèque légale et

l'obligation de faire emploi dans les six mois subsistants-elles après la majorité jusqu'à la reddition du compte? — Non.

Nous avons rendu compte avec détail des faits qui ont amené l'examen par le Tribunal d'Angers des questions précédentes (voir *Gazette des Tribunaux* du 20 octobre 1852). Nous avons reproduit l'analyse des plaidoiries et des conclusions du ministère public, et fait ainsi connaître les autorités, dans l'ancien droit et dans le nouveau, qui ont traité cette délicate question, ainsi que les arrêts sur la matière. Le Tribunal d'Angers avait admis avec la Cour de cassation (arrêt du 28 novembre 1842) que la tutelle se prolonge jusqu'à la reddition du compte lorsqu'elle est conservée sans le consentement du mineur devenu majeur.

Contrairement à ce jugement et à l'arrêt de la Cour de cassation, après de longues et brillantes plaidoiries, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui concerne le premier chef du jugement dont est appel relatif à l'administration de Carré père après la majorité de ses enfants, et les conséquences qui doivent résulter de cette administration;

« Considérant que les premiers juges, admettant les principes résultant de la législation ancienne non abrogée en ce point, suivant eux, ont décidé que l'administration du tuteur prolongée au delà de la majorité du pupille devait être envisagée comme une continuation de la tutelle, emportant les obligations et charges imposées au tuteur, conférant les droits et privilèges accordés au mineur jusqu'au paiement du reliquat du compte que doit rendre le tuteur;

« Considérant qu'une pareille fiction, contraire, il faut bien le reconnaître, à la vérité des faits, puisqu'après la majorité du pupille il n'y a plus de mineur, partant plus de tuteur ni de gestion tutélaire, ne saurait être admise sous l'empire de notre droit nouveau qu'autant :

« 1^o Ou qu'elle serait formellement consacrée par un texte de loi;

« 2^o Ou qu'elle résulterait implicitement de quelques uns des dispositions de nos Codes;

« 3^o Ou enfin qu'elle ne serait pas contraire aux principes qui régissent la matière des tutelles et aux conséquences légales qui peuvent en résulter, soit à l'égard du tuteur, soit à l'égard du mineur;

« 4^o Considérant qu'aucun texte de loi ne saurait être invoqué, et que le Code Napoléon n'a pas reproduit les prescriptions formelles de l'ordonnance de 1667;

« 5^o Considérant que si quelques dispositions dudit Code consacrent par exception une sorte d'incapacité relative du mineur devenu majeur envers son ex-tuteur; si les articles 472, 907, 2043 prohibent entre le tuteur et son ancien pupille certains traités ou dispositions à titre gratuit tant que le compte de tutelle n'a pas été rendu, ces règles exceptionnelles, conséquence de la tutelle, ne sauraient être étendues à des cas qu'elles n'ont pas spécialement prévus;

« Que, loin d'en conclure que notre législation admet, comme l'ancien droit, le principe que la tutelle est présumée durer tant que le tuteur n'a pas rendu son compte, il faut reconnaître, au contraire, qu'en réservant pour des cas déterminés les applications restreintes qu'il en a voulu faire, le législateur a implicitement rejeté toutes les autres;

« 6^o Considérant que les règles de notre droit relatives aux tutelles ne sauraient se concilier avec la fiction admise par les premiers juges;

« Qu'en effet, il est impossible de comprendre une administration tutélaire sans aucune des garanties de contrôle et de surveillance prescrites par la loi, sans conseil de famille qui n'a plus d'action après la majorité, sans subrogé-tuteur, contradicteur et surveillant légal de l'administration du tuteur et dont les fonctions finissent à la même époque que la tutelle (Code Nap., art. 423);

« Considérant, d'ailleurs, que les principes qui régissent les garanties hypothécaires accordées au mineur contre son tuteur résistent non moins énergiquement aux prétentions qu'on fait prévaloir les premiers juges;

« Qu'en effet, les droits et intérêts du mineur sont garantis par une hypothèque légale existant sans inscription sur tous les biens du tuteur du jour de son entrée en fonctions;

« Considérant que cette faveur tout exceptionnelle n'est accordée par la loi qu'au mineur sur les biens du tuteur, à raison de la gestion tutélaire; qu'elle ne saurait être étendue sous l'empire de notre régime hypothécaire, dont les principes, contrairement au droit ancien à cet égard, sont avant tout la spécialité et la publicité des hypothèques;

« Qu'il faut en conclure que l'hypothèque légale ne peut exister que lorsque la loi l'a expressément accordée;

« Qu'en admettant l'existence par analogie, par induction, par suite d'une fiction que la loi ne consacre pas en termes exprès, ce serait compromettre les intérêts des tiers, ouvrir la porte plus large aux abus et aux fraudes, soit envers ceux qui pourraient contracter avec le tuteur, soit en permettant en faveur d'un enfant au préjudice des autres des avantages indirects prohibés par la loi et qu'il serait impossible d'empêcher;

« Considérant encore que la fiction consacrée par les premiers juges est inconciliable avec l'article 473 du Code Napoléon;

« Considérant, en effet, que, contrairement au droit ancien qui avait d'abord décidé que l'action de tutelle était imprescriptible, puis admise à l'égard de cette action la prescription de trente ans, notre législation moderne décide que toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité (article 473 du Code Napoléon);

« Considérant que les termes de cet article sont précis et formels, que la prescription édictée par eux s'applique à tous les faits de la tutelle sans distinction; que si donc les faits d'administration du tuteur après la majorité étaient des faits de tutelle, ils devraient nécessairement tomber sous l'application du principe posé, qui ne les a pas exceptés;

« Considérant que l'époque à partir de laquelle doit commencer à courir cette prescription (la majorité) ne permet pas qu'il en soit ainsi; que la loi suppose implicitement et nécessairement que tout fait de tutelle a cessé à la majorité, puis qu'en ce moment la prescription commence à courir;

« Qu'il faut donc en conclure que, dans la pensée même du législateur, l'administration du tuteur prolongée au delà de la majorité ne saurait constituer des faits de tutelle;

« Considérant d'ailleurs que si l'on consulte les termes mêmes du Code Napoléon, au titre des tutelles, on est conduit à une solution simple et toute naturelle de la question qui nous occupe;

« Qu'en effet, la majorité donne à celui qui l'atteint toute capacité pour les actes de la vie civile; (Code Napoléon, 488.)

« Que dès lors, au delà de ce terme, il n'y a plus ni minorité, ni tutelle, ni gestion tutélaire;

« Que le tuteur comptable de cette gestion (Code Napoléon, 463) doit rendre compte définitif de tutelle aux dépens du mineur, lorsqu'il a atteint sa majorité; (Code Napoléon, 471.)

« Enfin, que c'est à partir de cette même époque, la majorité, que court la prescription de dix ans à l'égard de toute action de mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle;

« Considérant qu'il suit évidemment des indications qui précèdent que, dans la pensée du législateur, la tutelle cesse de fait et de droit avec la majorité, et que si l'administration des biens continue à rester aux mains de l'ex-tuteur après cette époque, il n'y a plus gestion tutélaire, mais simple gestion d'affaires entre parties capables, laquelle est régie par les dispositions de l'article 1374 du Code Napoléon ;

« Que vainement on objecte que, dans ce système, le tuteur qui doit les intérêts de toutes sommes par lui touchées et non employées après six mois ne devrait pas même les intérêts simples des sommes par lui dues au mineur si ces intérêts n'étaient pas demandés ;

« Qu'en effet, il ne pourrait en être ainsi, car d'une part, en qualité d'administrateur, responsable à ce titre des fautes qu'il peut commettre dans sa gestion, l'ancien tuteur serait passible des intérêts simples des capitaux dont il aurait négligé d'opérer le placement ; en second lieu, il serait encore débiteur de ces mêmes intérêts, la nature de son administration faisant surabondamment naître la présomption qu'il a employé à son usage les sommes par lui reçues pour son ex-pupille ;

« Considérant, en fait, que quelle que soit la faveur qui peut s'attacher à la demande de la dame Baudriller et de Théodore Carré, en raison du refus persistant de Carré père, des nombreuses mises en demeure qu'il a reçues, des jugements intervenus et notamment de la privation de son usufruit légal prononcé par justice pour cause de dissimulation et d'insolence dans son inventaire, il n'est pas possible de méconnaître les règles de droit ci-dessus déduites et d'en refuser l'application ;

« Que, d'ailleurs, les résistances de Carré père pouvaient être vaincues plus promptement par ses enfants majeurs, ayant toute capacité pour le contraindre ; qu'en effet, l'administration conservée par lui après la majorité de ses enfants consistait principalement, non dans des faits et opérations, suites nécessaires de la tutelle, mais dans la perception de revenus d'immeubles presque tous affermés et de produit d'actions des carrières d'ardoises ; que, malgré les difficultés que pouvait présenter la liquidation de la succession de leur mère, les incidents auxquels elle a donné lieu, les enfants Carré pouvaient, soit par des décisions définitives activement poursuivies, soit par des mesures seulement provisoires et conservatoires obtenues, au besoin, de la justice, enlever à leur père la perception des revenus de leurs biens, et mettre ainsi un terme à une administration qui leur était préjudiciable ;

« En ce qui touche le chef du jugement relatif à la prescription de l'action en compte de tutelle opposée à Mathieu et Auguste Carré par la dame Baudriller et Théodore Carré,

« Par les motifs des premiers juges, et y ajoutant : « Considérant que si, par jugement du 28 août 1848, le Tribunal d'Angers, statuant sur les conclusions à ce relatives prises devant lui, a renvoyé les parties devant notaire pour procéder au compte de tutelle des enfants Carré, il ne pouvait être évidemment question que du compte de tutelle demandé par ceux qui avaient pris à cet égard des conclusions formelles ;

« Que jamais Mathieu et Auguste Carré n'ont demandé ce compte de tutelle, réclamé seulement par la dame Baudriller et par Théodore Carré ;

« Considérant que si le même jugement a déclaré que les sommes ou valeurs dissimulées à l'inventaire de 1824, par Carré père, constituaient des reprises de la succession maternelle au profit des enfants Carré, les réclamations relatives à ces reprises ne sauraient être formulées qu'à l'occasion de la liquidation de cette succession, et non lorsqu'il s'agit d'un compte de tutelle de son appréciation, seule question en ce moment soumise à la Cour ;

« Considérant dès lors qu'en l'état de la cause et de la procédure, Théodore Carré et la dame Baudriller ne sauraient être présumés avoir renoncé à opposer la prescription qu'ils invoquent par application des articles 475 et 2225 du Code Napoléon, et que l'article 2224 du même Code ne leur est point opposable ;

« Sur tous les autres chefs du jugement dont est appel :

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« La Cour, statuant sur le premier chef du jugement dont est appel, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

« Dit que c'est avec raison que le compte-rendu par Carré père à Augustine Carré, femme Baudriller, et à Théodore Carré, a été divisé en deux parties, comprenant, l'une le compte de gestion tutélaire, recettes et dépenses, à compter de l'ouverture de la tutelle jusqu'au jour de la majorité de ladite dame Baudriller et de Théodore Carré ; l'autre, le compte d'administration, recettes et dépenses, depuis le jour de ladite majorité jusqu'au jour de la reddition du compte ;

« Dit que les reliquats du compte de tutelle susdits fixés à la majorité de la dame Baudriller et de Théodore Carré, avec intérêt jusqu'au paiement, seront seuls admis au bénéfice de l'hypothèque légale existant sur les immeubles appartenant à Carré père ;

« Dit qu'il a été bien jugé et mal appelé sur tous les autres chefs du jugement dont est appel, etc. »

(Plaidants : M^e Bellanger, Ségris, Prou, Fairé, Bonneau ; M. Lachèse, avocat-général, conclusions conformes.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 avril.

COUPS AYANT OCCASIONNÉ LA MORT. — ERREUR SUR LA VICTIME. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

Les coups portés à un tiers lui ayant occasionné la mort sans que ces coups dirigés contre un autre lui soient destinés, n'en constituent pas moins, à la charge du coupable, le crime prévu et puni par l'article 309 du Code pénal, alors surtout que le jury, dans une déclaration affirmative, a décidé que ces coups avaient été volontairement portés par lui.

Lorsqu'une circonstance aggravante a été l'objet d'une question spéciale et séparée sur laquelle le jury a délibéré distinctement, il n'y a pas vice de complexité dans la question postérieure relative à un autre accusé, qui comprend avec le fait principal la même circonstance aggravante.

Rejet du pourvoi de Jean Gabarron, contre un arrêt de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, du 19 février 1853, qui l'a condamné à trois ans d'emprisonnement pour coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner. (Plaidants : M. Isambert, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M. Achille Morin, avocat.)

INCENDIE DE FAGOTS DE BOIS. — NATURE DE RECOLTES. — CIRCONSTANCE CONSTITUTIVE. — QUESTION AU JURY. — CASSATION AVEC RENVOI. — ÉNONCIATION DE L'ARRÊT D'ACCUSATION.

L'incendie de fagots de bois mis en tas ne constitue un crime passible des peines de l'article 434 § 5 du Code pénal, qu'autant qu'il est constaté que ces fagots de bois provenaient de bois abattu et ayant conservé la nature de récolte, et que le jury a été interrogé sur cette circonstance constitutive du crime.

Et quoique la question ainsi posée au jury et résultant du dispositif de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation ne contienne ni crime ni délit, il y a lieu néanmoins d'ordonner le renvoi devant une autre Cour d'assises, lorsqu'il résulte de l'ensemble des énonciations de l'arrêt de mise en accusation que les fagots incendiés provenaient de bois abattu et avaient conservé leur nature de récolte.

Cassation, sur le pourvoi de Jean Joly, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, du 7 mars 1853, qui l'a condamné à dix ans de réclusion pour incendie.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

De Jean Boyal, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, du 2 mars 1853, pour assassinat.

M. Isambert, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M. Achille Morin, avocat ;

Et 1^o de Félicien Bernard, condamné par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, à six ans de réclusion, pour vol qualifié ; — 2^o de Antoine Canet (Ardèche), six ans de réclusion, tentative de vol ; — 3^o de Pierre Fournel (Loire-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol qualifié ; — 4^o de Louise Lefloch, veuve Bothna (Morbihan), vingt ans de travaux forcés, incendie ; — 5^o de François Desroches (Sarthe), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 6^o de Delle Bulet (Vosges), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié ; — 7^o de Michel Kergosien (Loire-Inférieure), six ans de travaux forcés, tentative de meurtre ; — 8^o de Louis-René Breteau et René-Constant Pignard (Sarthe), vingt ans de travaux forcés et dix ans de réclusion, vols qualifiés ; — 9^o de Jean-Baptiste Dehoux (Ille-et-Vilaine), huit ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 10^o de Evariste Beauvais (Charente-Inférieure), deux ans d'emprisonnement, vol qualifié ; — 11^o de Pierre-Stanislas Feuillâtre (Loire-Inférieure), trois ans d'emprisonnement, faux ; — 12^o de Guillaume Vedry, Antoine Rigaud Laut (Haute-Garonne), quinze ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce ; — 13^o de Pierre-François-Alphonse Bouton (Seine-Inférieure), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur ; — 14^o de Mathieu-Marie-Prospère Regnault (Ille-et-Vilaine), six ans de travaux forcés, avortement étant pharmacien ; — 15^o de Jean-Pierre Puant, dit Rapiou (Sarthe), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur ; — 16^o de Mathurin-Duval (Ille-et-Vilaine), sept ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 17^o de Antoine Jean Burnet et Achille Cyrille Rolly (Cour impériale de Toulouse, chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Haute-Garonne, pour vols qualifiés ; — 18^o de François Brun (Cour impériale de Besançon), renvoi aux assises du Jura, vols qualifiés ; — 19^o de Nicolas-Hermanne Gentil (même Cour impériale), renvoi aux assises du Jura, faux en écriture de commerce.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legentil.

Audience du 3 mars.

MEURTRE.

Le nommé Foucher a comparu devant la Cour d'assises sous l'accusation de meurtre. Voici les faits relevés contre lui :

« Foucher avait épousé, il y a plusieurs années, une femme beaucoup plus âgée que lui.

« Tandis qu'elle était laborieuse, sobre, économe, il était dissipé, un peu joueur, aimait le cabaret et le café, et se livrait à l'ivrognerie.

« Il s'ensuivait qu'il faisait difficilement honneur à ses affaires. Les personnes qui lui vendaient des bois et des vins, dont il faisait commerce, avaient de la peine à se faire payer. Le 20 novembre 1852, deux de ses créanciers à qui il restait devoir de faibles sommes ne purent obtenir d'être payés de lui. Cependant, du 14 octobre précédent au 18 novembre, il avait reçu de divers 347 fr. ; mais il paraît qu'au 20 novembre il n'avait plus ou fort peu d'argent, car un troisième créancier, à qui il devait la modique somme de 35 fr. 70 c., ne put le déterminer à lui payer qu'en le menaçant de le faire poursuivre par un huissier. Mais Foucher, pour s'acquitter, fut obligé de recourir à un emprunt. Il s'adressa d'abord à un cafetier, de qui il éprouva un refus. Il eut recours alors à un nommé Béguin, auquel il demanda 15 fr. ; mais comme Béguin lui en devait 30, il s'acquitta en entier. Toutefois, Foucher ne paya pas son créancier par suite d'une discussion qui s'éleva entre eux, et il garda son argent, de sorte que le lendemain il pouvait posséder de 40 à 50 fr.

« Sa passion pour le cabaret et le café lui faisait souvent négliger ses affaires. Bien des fois un nommé Grimouard est allé soit pour lui acheter des bois ou du vin, soit pour en avoir livraison, sans pouvoir le rencontrer. Sur les reproches qu'il en faisait à sa femme : « Ce n'est pas ma faute, lui répondait-elle, je lui en ai parlé, mais c'est comme si je ne lui dis rien. » Un jour elle lui fit connaître que son mari était ivre-mort dans l'écurie.

« L'acte d'accusation fait connaître plusieurs menaces faites par Foucher à sa femme, et donne le récit de scènes violentes exercées par celui-ci sur sa malheureuse épouse. « Les craintes de cette malheureuse femme ne tardèrent pas à être complètement justifiées.

« Elle avait l'habitude de fermer à clé, lorsqu'arrivait la nuit, à cinq heures du soir au mois de novembre, la petite porte de sa cour, ouvrant sur la rue ; elle se couchait ensuite vers huit heures. Comme son mari ne rentrait que fort tard, elle prenait la précaution, pour ne pas être obligée de se lever, de placer la clé au bord de la porte, du côté de la cour, de manière que son mari, en passant la main sous la porte, pût la saisir ; mais c'était là peine perdue : le mari revenant presque toujours ivre le soir, ne pouvait prendre la clé, et dans sa maladresse la repoussait en dedans, de sorte qu'il lui fallait frapper à la porte pour réveiller sa femme et se faire ouvrir.

« Or, dans la journée du 21 novembre dernier, plusieurs témoins virent la femme Foucher ; elle jouissait d'une parfaite santé ; elle n'avait à la figure ni érythème, ni érosion ; elle n'avait également de boue ni à la figure ni à ses vêtements. Le témoin qui la vit le dernier, un peu avant cinq heures du soir, n'en aperçut aucune trace et l'entendit fermer sa porte comme elle avait coutume de faire.

« L'accusé avait quitté son domicile vers trois heures de l'après-midi, avec un nommé Boutin ; ils étaient allés ensemble dans un premier cabaret, où ils avaient bu deux bouteilles de vin, puis ils s'étaient rendus à un café où Foucher finit de s'enivrer. Boutin l'y laissa de huit heures du soir à huit heures et demie, et l'accusé y resta jusqu'à dix heures un quart. A cette heure, lorsqu'il partit pour rentrer chez lui, il était en ribotte, dit un témoin ; il se tenait sur ses jambes, mais il avait trop bu. Ce qui lui arrivait ordinairement quand il était dans cet état lui advint ce jour-là, il ne put atteindre la clé de sa porte, il fut obligé de frapper à coups redoublés pour réveiller sa femme. Le bruit qu'il fit fut entendu de ses voisins, il dura une heure environ, puis le silence se rétablit, et les voisins n'entendirent plus que l'ouragan, qui cette nuit soufflait avec force.

« Mais une demi-heure après environ, vers minuit, les voisins sont réveillés de nouveau par Foucher, qui frappe à leur porte en leur criant : « Ma femme est morte ! » Un se lève, on l'accompagne chez lui. Foucher est encore ivre, mais il paraît calme et peu chagrin du décès de sa femme. Sa chambre n'offre aucun désordre, aucune effraction n'a été commise sur les meubles. Le lit n'offre aucune trace de pression causée par une lutte ou par le poids d'une personne qui serait montée dessus, autre que celle dont le cadavre s'y trouve. Les vêtements de la femme Foucher sont placés sur la couverture comme d'habitude ; seulement son bonnet n'est pas mis sur sa tête, suivant qu'elle le faisait habituellement. Le cadavre est couché sur le dos. On remarque tout d'abord quelques traces de boue à la face, sur le sourcil gauche ainsi que sur la paupière. Sur le front, au-dessus du sourcil, on constate trois excoriations superficielles avec érythème, sur le nez quelques taches violacées. A l'épaule droite de la chemise il existe encore de la boue, il en existe également, à la hauteur des genoux, sur le jupon étendu sur le lit. Cette boue est noire, non

encore sèche, et ressemble parfaitement à la boue noire et épaisse qui se trouve dans la cour de la maison.

« Quelqu'un ayant demandé à Foucher s'il a été volé, il prend dans le tiroir d'un vaisselier une clé, avec laquelle il ouvre le tiroir d'une armoire où il renferme ordinairement son argent ; il en tire deux bourses vides en s'écriant : « J'ai été volé ! »

« Cependant la justice arrive. Un examen plus attentif est fait du cadavre. Des hommes de l'art sont appelés, et de leur rapport il résulte que, quoiqu'on doive attribuer la mort aux lésions des voies respiratoires et circulatoires, lésions qui ne sont elles-mêmes que le résultat d'un moyen mécanique employé pour empêcher l'introduction de l'air dans les poumons, en définitive la femme Foucher est morte sous la pression d'une main criminelle qui l'a étouffée.

Tels sont les principaux faits que nous extrayons de l'acte d'accusation.

Foucher est amené par les gendarmes sur le banc des accusés. C'est un homme de taille moyenne, figure ronde, au teint coloré et à la mine intelligente. Il est vêtu d'une blouse bleue. Il a adopté un système de dérogation dont il ne se départ pas. Il répond avec beaucoup d'assurance à toutes les questions qui lui sont adressées, en écartant toujours la réponse catégorique que l'on attend de lui. Il déclare se nommer Jean Foucher, âgé de quarante-neuf ans, né à Poufflon (Deux-Sèvres), demeurant à Saint-Jean-d'Angély, où il exerce la double profession de marchand de vin et de bois.

La défense est confiée à M^e Gaudin, et le siège du ministère public est occupé par M. Ph. Rondeau, substitut, qui a fait un exposé des faits.

Vingt-trois témoins sont appelés à la requête du ministère public. De ces nombreuses dépositions il n'est résulté aucun fait, aucun indice que Foucher soit l'auteur de la mort de sa femme. Le médecin qui fut appelé pour constater le décès de la femme Foucher a conclu en disant que cette femme a succombé à une asphyxie par strangulation ou étouffement ; mais cela n'a pas suffi pour prouver la culpabilité de l'accusé.

Après le réquisitoire de M. le substitut, l'avocat a pris la parole et a fait ressortir le peu de fondement de l'accusation. Le président a fait son résumé, et MM. les jurés, appelés à rendre leur verdict, se sont pressés, après quelques minutes de délibération, de déclarer l'accusé non coupable.

A la lecture de cette déclaration, une femme qui est dans l'auditoire pousse un cri perçant et prolongé. L'accusé est mis immédiatement en liberté.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 6 avril, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Montpellier, M. Galavielle, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Brondel de Roquevaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars), et nommé conseiller honoraire :

M. Galavielle, 15 août 1838, substitut à Montpellier ; — procureur du roi à Pérone ; — 9 août 1843, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Montpellier ;

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Montpellier, M. Martin, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Limoux, en remplacement de M. Galavielle, qui est nommé conseiller :

M. Martin, 1843, avocat ; 14 avril 1843, substitut à St-Pons ; — 23 novembre 1847, procureur du roi au même siège ; — 7 septembre 1849, procureur de la République à Limoux ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Limoux (Aude), M. Bonnet, ancien magistrat, docteur en droit, en remplacement de M. Martin, qui est nommé substitut du procureur-général ;

Conseiller à la Cour impériale de Riom, M. Vidal, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Calernard de Genestoux, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire ;

Juge au Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Ladreyt de la Charrière, juge d'instruction au siège de Largentière, en remplacement de M. Arnaud-Coste, décédé ;

M. Ladreyt de la Charrière, 1850, juge à Largentière ; — 8 juin 1850, juge d'instruction au même siège ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bernay (Eure), M. Marve, juge suppléant au siège d'Evreux, en remplacement de M. Rousselin, qui a été nommé substitut près le Tribunal de Dieppe ;

M. Marve, 1850, avocat ; 27 novembre 1850, juge suppléant à Pont-Audemer ; — 2 mai 1851, juge suppléant à Evreux ;

Juge au Tribunal de première instance de Nîmes (Gard), M. Mathieu, juge au siège d'Uzès, en remplacement de M. Baragnon, décédé ;

M. Mathieu, 1842, avocat ; — 31 mars 1842, juge à Florac ; — 2 février 1850, juge à Uzès (Gard) ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Dumas, procureur impérial près le siège de Pamiers, en remplacement de M. Bardou, qui est nommé avocat-général ;

M. Dumas, 1852, avocat ; — 14 avril 1852, substitut à Mont-de-Marsan ; — 7 août 1852, procureur de la République à Pamiers ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pamiers (Ariège), M. Boreau-Lajanadie, substitut du procureur impérial près le siège de Périgueux, en remplacement de M. Dumas qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de Bordeaux ;

M. Boreau-Lajanadie, 1832, ancien magistrat ; — 28 août 1852, substitut à Périgueux ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Lambert, substitut du procureur impérial près le siège de Ruffec, en remplacement de M. Boreau-Lajanadie, qui est nommé procureur impérial ;

M. Lambert, 1849, avocat ; — 16 août 1849, substitut à Confolens ; — 19 juin 1850, substitut à Ruffec ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Léon-François-Philippe Humbert, avocat, en remplacement de M. Monnot, qui a été nommé substitut du procureur impérial ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Emile Joly, avocat, en remplacement de M. Caubert, qui a été nommé juge au même siège ;

Par décret du même jour, sont nommés :

Premier substitut du procureur général près la Cour impériale du Sénégal, M. Bousquet, ancien magistrat, en remplacement de M. Dupont-Franklin, décédé ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Faure, juge d'instruction au siège d'Apt, en remplacement de M. Verdery, décédé ;

M. Faure, 1848, avocat à Privas ; — 1^{er} avril 1848, substitut du commissaire du Gouvernement à Tournon ; — 24 juillet 1852, juge d'instruction à Apt (Vaucluse) ;

Enfin, par un autre décret du même jour, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Bone (Algérie), M. Nouvéglise, juge au siège d'Oran, en remplacement de M. Boileau, décédé ;

M. Nouvéglise, 1852, juge de paix à Guelma ; — 25 décembre 1852, juge à Oran ;

Juge au Tribunal de première instance d'Oran (Algérie), M. Vivien, juge au siège de Constantine, en remplacement de M. Nouvéglise, qui est nommé juge au Tribunal de Bone ;

avocat, en remplacement de M. Geoffroy, qui est nommé juge au Tribunal de Constantine.

CHRONIQUE

PARIS, 7 AVRIL.

On lit aujourd'hui dans le *Moniteur* :

« On s'est efforcé de répandre dans le public le bruit que le Gouvernement pensait à proposer une modification dans les conditions du mariage civil.

« Ce bruit est sans aucun fondement. « L'expérience de soixante années a consacré la sagesse de notre législation civile dans cette importante matière. »

Les deux arrêtés suivants viennent d'être pris par le ministre de la police générale :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale, Vu le décret organique sur la presse, en date du 17 février 1852 ;

Vu l'article publié par le journal *l'Assemblée nationale* dans son numéro du 5 de ce mois, ledit article commençant par ces mots : « M. le comte de Chambord ; »

Considérant que les termes de cet article tendent à méconnaître la souveraineté nationale,

Arrête : Art. 1^{er}. Un deuxième avertissement est donné au journal *l'Assemblée nationale* dans la personne du sieur Pommer, son gérant.

Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 1853. Le ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale,

DE MAUPAS.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale, Vu l'article 32 du décret organique sur la presse, en date du 17 février 1852 ;

Vu le numéro publié le 5 avril 1853 par le journal *la Mode* ;

Considérant que ce journal, dans ce numéro, loin de tenir compte du premier avertissement qui lui a été donné le 4 mars dernier, a persisté, au contraire, dans la voie qui avait motivé le premier avertissement,

Arrête : Art. 1^{er}. Un deuxième avertissement est donné au journal *la Mode*, dans la personne de M. Hermann, son gérant.

Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 1853. Le ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale,

DE MAUPAS.

Le 15 décembre 1852, le domaine de Breteuil échu mis en adjudication. On sait que cette importante propriété appartenait à la succession du feu roi Louis-Philippe. Elle se compose du domaine de Breteuil, proprement dit du château de Remecourt, avec cinq séries de coupes de la forêt de Breteuil, d'une maison à Breteuil, des forges et bois de Bonneville, avec maisons forestières, moulins, prés, maison de régisseur, etc. ; le tout situé dans l'arrondissement d'Evreux. L'adjudication fut prononcée pour un prix de 3,510,000 fr. avec les charges.

Quelques jours après cette adjudication, le 23 décembre, trois propriétaires d'Evreux, MM. Dauphin, Biquart et Richard formèrent une surenchère, dont les adjudicataires contestèrent vainement la validité ; c'est aujourd'hui que l'adjudication définitive devait être prononcée ; la surenchère avait porté à 4,445,000 fr. la mise à prix, une seule enchère de 50 fr. a été faite par M. Perronne, avoué, et l'immeuble a été adjudiqué définitivement pour un prix de 4,445,050 fr., avec les charges qui jusqu'à ce jour s'élevaient à 8,119 fr. 40 cent.

La propriété de Breteuil avait été achetée en 1830 par le roi Louis-Philippe, qui la paya dix millions à M. Laflotte. Six millions lui furent comptés le 17 octobre 1830, jour de la signature de l'acte de vente sous seing privé qui fut déposé chez M^e Dentend, notaire. Les quatre millions qui restaient dus furent payés à des époques déterminées entre les mains de la princesse Berthe de Rohan.

La Conférence des avocats a continué, dans sa séance d'aujourd'hui, la discussion de la question de savoir si les édifices restitués au culte par le Concordat de 1801 sont la propriété des fabriques ou celle des communes et de l'Etat ?

L'affirmative a été soutenue par M^e Girard et Humann, et la négative par M^e Hubbard et Lecanu. M. le bâtonnier Berryer a ensuite résumé la discussion, et la Conférence, consultée, a décidé que les édifices religieux étaient la propriété des fabriques. Cette décision est contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

La question suivante a été mise à l'ordre du jour de jeudi prochain : « Le Français qui, en portant les armes, a prêté son concours à l'un des deux partis qui se disputent le pouvoir dans un pays étranger, perd-il sa qualité de Français ? »

Dans nos numéros des 24 et 25 mars dernier, nous avons rendu compte d'une affaire de faux en écriture de commerce, venue devant la Cour d'assises de la Seine (2^e section). Il s'agissait de faux titres du chemin de fer de Bordeaux à Ceste.

Des quatre accusés, trois seulement comparaissent devant le jury ; c'étaient les nommés Gérard, Hurez et Huot, imprimeurs, le sieur Saffroy, principal accusé, s'étant soustrait aux recherches de la justice.

On se rappelle qu'il s'agissait de la fabrication de près de 800 titres faux, faite par Gérard, Hurez et Huot, sur la demande de Saffroy, qui les avait ensuite négociés à la Bourse.

Huot fut acquitté.

Gérard et Hurez furent condamnés chacun à huit années de réclusion et 500 fr. d'amende.

Des réserves avaient été faites par le ministère public à l'égard de Huot et de Hurez.

Au domicile du premier, une perquisition opérée lors de son arrestation a amené la découverte de trente-cinq capsules de guerre, deux tire-balles de guerre, un pistolet et de la poudre.

Dans l'atelier de Hurez, breveté comme imprimeur lithographe, on a saisi une presse en taille-douce qu'il prétendait avoir achetée à la vente de la Bourse.

A raison de ces faits, ces deux individus ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre).

Hurez prétend qu'il avait la presse avant la promulgation du décret, qu'il en avait fait la déclaration au commissaire de police, et qu'il cherchait depuis longtemps à la vendre.

Huot déclare avoir trouvé les capsules saisies à son domicile, étant de service comme garde national, lors des affaires de juin. Le pistolet appartient, dit-il, à un de ses camarades ; quant à la poudre, il prétend que c'est de la poudre de chasse.

Le Tribunal l'a condamné à quinze jours de prison et 16 francs d'amende.

A l'égard de Hurez, M. Marie, avocat impérial, a demandé que l'amende qui pourrait être prononcée contre ce pré-

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

TROIS MAISONS ET TERRAIN.

Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue de Bourbon-Villeneuve, 33. Adjudication le mercredi 20 avril 1853, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée :

1° D'une MAISON à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 124 et 122, 471 mètres, en face la nouvelle rue d'Angoulême.

Produit brut : 4,148 fr.

Mise à prix : 23,000 fr.

2° D'une MAISON même rue, 120, 466 mètres.

Produit brut : 2,350 fr.

Mise à prix : 15,000 fr.

3° D'un TERRAIN même rue, 118, 446 mètres.

Produit brut : 450 fr.

Mise à prix : 3,000 fr.

Les trois lots pourront être réunis.

4° D'une MAISON à Belleville, rue du Pré-Saint-Gervais, 8.

Produit net : 4,335 fr.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : M. PÉRONNE, avoué poursuivant ; A. M. Richard, rue des Jeûneurs, 42 ; A. M. Guyon, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 25. (475)

TERRAIN A PARIS.

Etude de M. GOISET, avoué, rue Louis-le-Grand, 3.

Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 avril 1853.

D'un TERRAIN de la contenance d'environ 6,602 mètres 14 décimètres carrés, sis à Paris, rue Campagne-Première, au coin du boulevard d'Eufer.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser à M. GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. (460)

MAISON RUE MOUFFETARD.

Etude de M. LACROIX, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 20 avril 1853.

D'une MAISON sise à Paris, rue Mouffetard, 291, et rue des Fossés-Saint-Marcel, 38 ancien et 74 nouveau, d'un produit annuel d'environ 3,000 francs net.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser à M. LACROIX, Guidon et de Plas, avoués à Paris. (476)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISONS ET JARDIN A PARIS.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 avril 1853, à midi.

Par le ministère de M. DE MADRE et M. TURQUET, notaires à Paris :

1° D'une MAISON rue du Bouloi, 13, dite hôtel d'Allemagne et de Navarais. Revenu avant 1848, 8,500 fr. Revenu actuel, 4,400 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

2° D'une MAISON avec jardin, rue de Montreuil, 11. Revenu avant 1848, 2,400 fr. Revenu

actuel, 2,200 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

3° Et d'un JARDIN clos de murs avec bâtiments, rue de Montreuil, 32. Revenu par bail principal, 400 fr.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser : 1° Audit M. DE MADRE, rue Saint-Antoine, 203 ; 2° Et audit M. TURQUET, rue d'Antin, 9. (468)

FONDS DE COMMERCE.

Adjudication en l'étude de M. ACLOQUE, notaire à Paris, le 14 avril 1853, midi.

D'un FONDS DE COMMERCE de fabricant de bronzes, exploité à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 43, et de la clientèle y attachée.

Du droit au bail de six lieux où il s'exploite ; Du mobilier industriel et des ustensiles servant à son exploitation ; Des modèles anciens et nouveaux.

Mise à prix : 10,000 fr.

Entrée en jouissance immédiate.

L'adjudicataire pourra prendre en outre, à dire d'expert, tout ou partie des marchandises.

S'adresser à M. ACLOQUE, notaire, rue Montmartre, 148. (477)

AVIS.

L'administrateur définitif des associations philanthropiques autrefois gérées par la Prévoyance a l'honneur de prévenir les ayants-droit, qu'en vertu de la délibération du conseil de surveillance en date du 11 mars écoulé, l'assemblée générale des plus forts souscripteurs de chaque association de la Prévoyance, compagnie d'assurance sur la vie, a été convoquée par lettres émanant du susdit, adressées à toutes les personnes qui devront en faire partie aux termes des articles 37, 58, 59 des statuts.

La réunion aura lieu le 29 avril 1853, à une heure de relevée, au siège provisoire de l'administration, 67, rue de Caumartin.

L'administrateur, J.-F. D'ARTENN. (10310)

MM. LES ACTIONNAIRES de la compagnie du Rhône

sont priés de tenir pour non-avenu l'avis inséré dans notre n° d'hier, la fixation du jour de l'assemblée générale étant maintenue au 10 avril courant. (10312)

ON DEMANDE des intéressés pour : un établissement de machines à vapeur ; — magasins de modes ; — petit journal ; — embaumement ; — moutures de fourrages ; — fabrication économique de plâtre ; — forges ; — commerce de bois ; — procédés de désinfection ; — incrustation mosaïque sur pierre et sur marbre ; — allume-feux. — S'adresser à MM. Estibal et fils, place de la Bourse, 6. (Affranchir) (10239)

MARIAGES.

M. HAMEL offre aux personnes qui désirent se marier toutes les ressources de la discrétion ; elles peuvent, par une correspondance adroitement dirigée, s'assurer avant toutes démarches s'il est digne de traiter un sujet d'une si haute importance. — Il a dans ses clientes actuelles des paris convenables à toutes les classes de la société. Le voir, même le dimanche, jusqu'à dix heures du soir, passage du Saumon, galerie Mandar, 3, au 2. (Aff.) (10241)

M. DÉSIRABODE, médecin-dentiste, place en une SEULE SÉANCE des pièces d'une à six dents, qu'il GARANTIT pour 10 ans. Cette garantie ne s'applique qu'aux 6 dents de devant, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Son EAU DENTIFRICE blanchit les dents, arrête la carie et enlève la douleur. Elle se trouve en dépôt dans toutes les villes, chez les principaux pharmaciens et parfumeurs, et à Paris, à son domicile, Palais-Royal, 154. (10206)

DENTIERS PERFECTIONNÉS.

Il ne se fait rien de mieux, pour la BEAUTE, la SOLIDITE, la FACILITE de mettre et d'ôter, que les DENTIERS PERFECTIONNÉS (en OSANORES MINÉRALES et NATURELLES) du Dr EMMANUEL, rue St-Honoré, 297. Ils ne nécessitent ni extraction de racines ni autres opérations douloureuses, et peuvent être livrés dans les 24 heures, même séance tenante pour les SIX DENTS DE DEVANT. (10225)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (10237)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE

par la POMMADE DE DUPUTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35. (10305)

CATALOGUE UNIVERSEL

Des Œuvres littéraires, scientifiques et artistiques qui existent dans tous les pays, et dont les titres et quelques sommaires ou comptes-rendus, avec l'indication des auteurs, des éditeurs et des prix, ou ces œuvres se trouvent, sont communiqués par leur insertion dans ce Catalogue universel.

C'est à tous les auteurs, les éditeurs, et aussi les possesseurs d'ouvrages rares dans tous les genres de littérature, de science, même de mémoires, de journaux, de discours et d'opuscules de quelque valeur, y compris les traités sur toutes les découvertes et les inventions de quelque intérêt, et à ceux dont les ouvrages des ascendants doivent être indiqués, qui n'auraient pas encore fait leurs communications, à les adresser sans retard pour le classement général qui se fait dans un seul ordre alphabétique.

Les correspondants et les agents du Catalogue universel, et ceux qui, dans tous les pays, veulent s'occuper activement, doivent presser les auteurs et les éditeurs, ou leurs héritiers dans chaque ville, à leur remettre sans retard leurs communications ; ils ont à rechercher également les bibliophiles et les autres personnes qui veulent souscrire pour le Catalogue. Sa prompte exécution fait de la communication facile à chaque auteur ou éditeur ; ceux qui retarderaient leur envoi verraient leurs œuvres omises dans ce Catalogue universel.

On souscrit, pour deux gros volumes grand in-4°, au prix de 45 fr. pour les deux pris ensemble, ou de 25 fr. par volume. Le prix de l'insertion est de 2 fr. par ligne de 40 lettres. Le montant du prix de chaque insertion à faire et de la souscription au Catalogue s'envoie franco par mandat de la poste ou de banque, au caissier de l'administration du Catalogue universel, rue Richelieu, 85, lignes qu'il envoie à insérer, et le prix doit être joint à la communication. Il ne pourra être rien inséré ou réimprimé sur l'objet des communications qui ne seraient accompagnées du prix indiqué ci-dessus. — Les remises d'usage se font aux libraires et aux agents dans tous les pays. — Les envois et les lettres qui ne sont pas affranchis sont refusés, sans aucune exception. (10305)

La saison des eaux commence le 1^{er} mai et finit le 31 octobre.

SPA

Le trajet de Paris à Spa se fait en 16 heures par Chemin de fer du Nord. (10306)

CHOCOLAT PERRON.

Un perfectionnement considérable vient d'être apporté à sa fabrication. C'est bien aujourd'hui qu'on peut dire avec les savants auteurs du Dictionnaire des Sciences médicales : « Le cacao est très nourrissant ; bien préparé, il fortifie l'estomac, ranime les esprits, contribue à réparer d'une manière très prompte les forces abattues. C'est pourquoi il est d'une grande utilité à ceux qui se sont épuisés par les excès, qui sont en bon train de convalescence ou qui se livrent à des travaux ou à des exercices violents. » Nous ajouterons : Grâce à la paix, à la science, ce qui coûtait 4 fr. il y a trente ans, revient aujourd'hui mieux fabriqué à moins de 2 fr. C'est ainsi que nous avons pris des mesures pour que les chocolats Perron soient vendus, 14, rue Vivienne, et par toute la France, 2 fr. et 3 fr. le 1/2 kilo. — N. B. La France a seule obtenu des récompenses à l'Exposition universelle de Londres, pour la préparation du cacao. Le chocolat Perron a été honoré de la médaille de prix. (10144)

ORFÈVRERIE CHRISTOPLE,

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques THOMAS, 18, boulevard des Italiens, 18, près la rue La Fayette. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ca. CHRISTOPLE et Co. (7875)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, entretient les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, aigreurs, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'intestins, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux. Le Sirop préparé par J.-P. Laroze se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature ci-jointe. Prix, le flacon : 3 francs. A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dans les Départements et à l'Étranger : CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

GRANDE BAISSÉ DE PRIX.

BOUGIE DE LA NEIGE Doit son immense succès à sa supériorité sur toutes les autres bougies. Prix : 95 c., 1 fr., 1 fr. 10, 1 fr. 20, extra 1 fr. 30, avec ciré 1 fr. 35. Dépôt central, 3, place des Petits-Pères, près l'église, Paris. (10250)

A LOUER Rue des Francs-Bourgeois, 16 (Marais), appartement de onze pièces, avec ou sans magasin.

AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION

A LA

CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES

POUR LES OPÉRATIONS DU TRIMESTRE COURANT,

SOUS LA DIRECTION DE M. J. MIRÈS.

CAPITAL SOCIAL : 5,000,000 DE FR., Divisé en actions de 1,000 à 10,000 fr.

Les bénéfices de la première année se sont élevés à 27 719 0/0 Les bénéfices de la deuxième année se sont élevés à 42 314 0/0 Les bénéfices du 1^{er} et du 2^e trimestre de la troisième année se sont élevés à 11 0/0 Total des bénéfices jusqu'à ce jour. 81 173 0/0

LE CAPITAL est toujours représenté par des titres ou valeurs de premier ordre : ACTIONS ET OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER. BONS DU TRÉSOR. ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE. EMPRUNTS DES VILLES ET DÉPARTEMENTS, etc.

LE CAPITAL est toujours représenté par des titres ou valeurs de premier ordre : ACTIONS ET OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER. BONS DU TRÉSOR. ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE. EMPRUNTS DES VILLES ET DÉPARTEMENTS, etc.

Le partage des bénéfices a lieu tous les ans; l'intérêt de 5 pour 100 se paie tous les six mois, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

Le Compte-Rendu des opérations est adressé tous les trois mois aux intéressés.

On souscrit chez MM. J. MIRÈS et Co, à l'administration du Journal des Chemins de Fer (direction de la Caisse des Actions réunies), 85, rue Richelieu.

Les versements se font soit en espèces, soit en titres ou en actions cotées à la Bourse.—Adresser l'argent ou les titres formant un fort volume, par les Messageries; — les valeurs et les billets de banque, par lettres chargées à la poste.

Dans les départements où la Banque de France a des succursales, les Souscripteurs pourront y effectuer leurs versements pour le compte de MM. J. MIRÈS et Co. (10309)